



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2019-06010

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

# Sommaire

## Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-05-21-002 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission départementale de réforme hospitalière (3 pages) Page 6

## Direction départementale des territoires

37-2019-06-05-002 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur la VIENNE entre NOUÂTRE et MARCILLY-SUR-VIENNE le samedi 29 juin 2019 de 09h00 à 10h30 et de 14h30 à 16h00 (4 pages) Page 10

37-2019-06-05-001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique le samedi 22 juin 2019 sur le Cher à AZAY SUR CHER avec navigation de nuit de 22h30 à 23h30 (4 pages) Page 15

37-2019-06-06-006 - Arrêté autorisant la navigation de nuit, à titre dérogatoire, sur la Creuse à DESCARTES le vendredi 14 juillet 2019, du coucher du soleil jusqu'à 22h45 (4 pages) Page 20

37-2019-06-12-001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur le Cher entre la plage de SAINT-GEORGES-SUR-CHER et CIVRAY-DE-TOURAINNE le dimanche 23 juin 2019 de 12h30 à 15h00 (4 pages) Page 25

37-2019-06-14-001 - Arrêté autorisant un « enduro de pêche de la carpe », sur le Cher, de FONTENAY (BLERE) au pont d' AZAY-SUR-CHER, avec navigation de nuit (3 pages) Page 30

37-2019-06-06-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 34

37-2019-05-27-002 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les décisions individuelles relatives aux GAEC (groupement agricoles d'exploitation en commun) (2 pages) Page 37

37-2019-06-25-006 - Décision autorisant l'Association Maison de la Loire d'Indre-et-Loire à capturer et relâcher des spécimens d'odonates dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 40

37-2019-06-25-007 - Décision autorisant la mairie de Parçay-Meslay à démonter des nids d'hirondelles espèces protégées. (2 pages) Page 43

37-2019-06-06-005 - RAA-AP navigation de nuit feu d'artifice Descartes 14 juillet 2019 (4 pages) Page 46

37-2019-06-04-005 - RAA-AP navigation de nuit feu d'artifice Veretz 29 juin et 30 juin 2019 (4 pages) Page 51

37-2019-06-04-004 - RAA-AP Triathlon TOURS N'MAN les 15 et 16 juin 2019 (4 pages) Page 56

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-05-24-002 - Arrêté interpréfectoral n° 191-050 portant modification de l'arrêté de création du Syndicat Mixte « Nouvel Espace du Cher » (2 pages) Page 61

37-2019-06-22-001 - Arrêté inter préfectoral n° 191-051 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud (2 pages)	Page 64
37-2019-03-29-004 - Arrêté n° 191-041 du 29 mars 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Castelrenaudais (petite enfance) (4 pages)	Page 67
37-2019-04-30-007 - Arrêté n° 191-048 du 30 avril 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan (enfance-jeunesse + suppression intérêt communautaire) (4 pages)	Page 72
37-2019-06-07-001 - Arrêté n° 191-065 portant modifications statutaires du SMITOM d'Amboise (2 pages)	Page 77
37-2019-06-07-002 - Arrêté n° 191-066 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre (1 page)	Page 80
37-2019-06-24-003 - ARRÊTÉ portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle POTTIER André, sise à Rigny à Genillé (37460) (1 page)	Page 82
37-2019-06-18-001 - Arrêté portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CHISSEAUX (2 pages)	Page 84
37-2019-06-21-001 - Arrêté portant déclassement temporaire d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de Tours, le 30 juin 2019 de 09h00 à 20h00 en heure locale (1 page)	Page 87
37-2019-06-17-004 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au bar tabac Le Longchamp (1 page)	Page 89
37-2019-04-30-008 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au BRICOMARCHÉ d'YZEURES-SUR-CREUSE (1 page)	Page 91
37-2019-04-30-009 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au PROXI à SAINT-AVERTIN (1 page)	Page 93
37-2019-06-26-004 - DTPJJ-DPPEF Arrêté de fixation prix journée au 1er juillet 2019 aux suivis complexes exercés par la fondation VERDIER 34 (1 page)	Page 95
37-2019-06-26-005 - DTPJJ-DPPEF Arrêté fixation prix journée 1er juillet 2019 aux prestations d'accueil de jour exercées par la fondation VERDIER 35 (1 page)	Page 97
37-2019-06-26-003 - DTPJJ-DPPEF Arrêté fixation prix journée 1er juillet 2019 prestations du service placement familial socio-éducatif fondation VERDIER 33 (1 page)	Page 99
37-2019-06-26-002 - DTPJJ-DPPEF Arrêté fixation prix journée 1er juillet 2019 prestations services extérieurs fondation VERDIER 32 (1 page)	Page 101
37-2019-06-26-001 - DTPJJ/DPPEF/Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er juillet 2019 aux prestations d'hébergement classiques unités enfance et adolescence exercées par la fondation VERDIER (1 page)	Page 103
<b>Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE</b>	
37-2019-06-18-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Kailo à Sazilly (1 page)	Page 105
37-2019-06-11-011 - Arrêt portant dérogation à la règle du repos dominical Société Intersport pour les enseignes Volkswagen à Saint Cyr sur Loire, Audi à Saint Cyr sur Loire et Seat à Saint Avertin (1 page)	Page 107

37-2019-06-11-006 - Arrêt portant dérogation à la règle du repos dominical Société Pont Automobiles pour les enseignes Ford et Mazda sur les communes de Chambray les Tours et Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 109
37-2019-06-14-002 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - O2 Tours Nord à Tours (2 pages)	Page 111
37-2019-05-29-001 - Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié d'Indre-et-Loire (6 pages)	Page 114
37-2019-06-13-002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical Société SOMAT pour son enseigne Suzuki à Chambray les Tours et Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 121
37-2019-06-11-007 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical à la Société Esos Automobiles pour l'enseigne Hyundai à Tours (1 page)	Page 123
37-2019-06-04-003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société SOGEA Nord Ouest TP à Saint Avertin (1 page)	Page 125
37-2019-06-11-009 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical Société L. Warsemann pour l'enseigne Skoda à Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 127
37-2019-06-11-008 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical Société Renault Retail Groupe à Chambray les Tours (1 page)	Page 129
37-2019-06-13-003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical Société Touraine Automobiles pour son enseigne Opel à Chambray les Tours et Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 131
37-2019-06-11-010 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical Société Warsemann Occasions Tours à Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 133
37-2019-06-13-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical, Société GGT pour les enseignes Peugeot à Amboise, Chambray les Tours, Chinon et Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 135
37-2019-06-11-004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical, Société Retail Tours pour son enseigne Citroën à Chambray les Tours (1 page)	Page 137
37-2019-06-14-003 - Arrêté portant modification d'un agrément d'un organisme de services à la personne - O2 Tours Sud à Tours (2 pages)	Page 139
37-2019-06-25-004 - Décision portant renouvellement de l'agrément d'un service de santé au travail - A.P.S.T. 37 à Chambray les Tours (1 page)	Page 142
37-2019-06-24-004 - Décision relative à l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 144
37-2019-05-28-003 - Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 146
37-2019-06-03-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Arnaud BARRIER à Fondettes (1 page)	Page 148
37-2019-06-03-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Paul DECROCK à L'Ile Bouchard (1 page)	Page 150
37-2019-05-28-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Alentours à Chambray les Tours (1 page)	Page 152

37-2019-06-03-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Arnaud LEOTURE - Arnaud, Sport, Santé à Cérelles (1 page)	Page 154
37-2019-05-28-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Mère Services à Bossay sur Claise (1 page)	Page 156
37-2019-06-14-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 Tours Sud à Tours (2 pages)	Page 158
37-2019-06-14-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes - O2 Tours Nord à Tours (2 pages)	Page 161

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-05-21-002

Arrêté portant composition et fonctionnement de la  
commission départementale de réforme hospitalière

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

### **ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme Hospitalière**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
Vu l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière  
Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 consolidé le 18 novembre 2008 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions Départementales de Réforme et, notamment les articles 6 et 12  
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2018 portant désignation des membres du Comité Médical Départemental et de la commission de réforme état  
Vu le procès verbal en date du 16 mai 2019 du tirage au sort effectué parmi les membres proposés par les Conseils d'Administration des Centres Hospitaliers et Etablissements d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes en vue de la désignation de représentants de l'administration  
Vu les résultats du vote suite au scrutin du 06 décembre 2018 relatif à l'élection des membres des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée  
Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 déterminant la composition des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral susvisé du 22 juin 2017 portant constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est abrogé ;

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est constituée comme suit :

**PRESIDENT** : Madame la Préfète d'Indre et Loire, ou son représentant,

#### **MEDECINS AGREES DE L'ADMINISTRATION**

Titulaires : Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHEVREUL  
Monsieur le Docteur Jacques PERRIN

Suppléants du Docteur CHEVREUL : Monsieur le Docteur Gilles CROYERE  
Monsieur le Docteur Henri SEBBAN

Suppléant du Docteur PERRIN : Monsieur le Docteur Philippe BOYER  
Monsieur le Docteur Antoine GUIMARD

Un médecin spécialiste peut être appelé à participer aux délibérations, sans prendre part aux votes, pour l'examen des cas relevant de sa compétence ;

#### **REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION**

Titulaire : Madame Marie-Madeleine BESNARD  
Membre du Conseil de surveillance pour l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de LIGUEIL

Suppléant : Madame DE LA PORTE DES VAUX Peony  
Membre du Conseil de surveillance pour l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes de LIGUEIL

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1

Personnel d'encadrement Technique A

Titulaires : Madame BLANCHARD Eliane (syndicat FO) - Madame GUYON Corinne (syndicat CFE – CGC)

Suppléants : Monsieur DONDOSSOLA Richard (syndicat CFE – CGC) - Monsieur HARDIN Vincent (syndicat FO) - Monsieur BARAT Pascal (syndicat CFE – CGC)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2

Personnels de catégorie A des services de soins, services médico-techniques et sociaux

Titulaires : Madame GABILLET Séverine (syndicat CGT) - Monsieur SEGUIN Damien (syndicat SUD)

Suppléants : Madame VAULOUP Gwennhael (syndicat CGT) - Madame RAIMBAULT Chantal (syndicat CGT) - Madame GARNIER Anita (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3

Personnels d'encadrement administratif A

Titulaires : Monsieur LIRON Nicolas (syndicat CFDT) - Monsieur PAY Emmanuel (syndicat CFDT)

Suppléant : Madame AMODIA-GRASSET Esther (syndicat CFDT)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier B

Titulaires : Monsieur JUGAN Gilles, (syndicat CGT) - Monsieur BLONDEL Guillaume (syndicat CFE – CGC)

Suppléants : Madame CLAMOTTE CASIMORO Gwanaelle (syndicat CGT) – Monsieur FOUASSON Patrice (syndicat CFE – CGC) - Monsieur GONZALEZ Roger (syndicat CFE – CGC)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux B

Titulaire : Madame JOULIN Eveline (syndicat SUD) - Madame REMY Agathe (syndicat CGT)

Suppléants : Madame MAREUIL Aurélie ((syndicat CGT) - M.TURPIN Joël (Syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMISTRATIVE PARITAIRE N°6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux B

Titulaire : Madame POUPAULT Patricia (syndicat CGT)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité B

Titulaires : Monsieur BERGER Jimmy (syndicat CGT) - Monsieur DELAHAIE Gilles (syndicat SUD)

Suppléants : Monsieur BESNARD Didier (syndicat SUD) - Madame SURELLE Delphine (syndicat CGT) - Monsieur NIQUET Pascal (syndicat SUD) - Monsieur BOUTANT Bruno (syndicat SUD)

#### REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux C

Titulaires : Madame SILNIQUE Stéphanie (syndicat SUD) - Monsieur PERROUX Philippe (syndicat CGT)

Suppléants : Monsieur METAIRY Frédéric (syndicat SUD) - Madame COGNARD Marie-Laure (syndicat SUD) - Madame LECLERC Yvette (syndicat (CGT) - Madame CELESTE Hélène (syndicat (CGT)

#### REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9

Personnels administratifs C

Titulaires : Madame JOUSSELIN Joëlle (syndicat CGT) - Madame ABDESSLAM Nadine (syndicat SUD)

Suppléants : Madame BUCHSTEIN Marie-Laure (syndicat CGT) - Madame BLAIN Gislaïne (Syndicat CGT) - Madame GERMAIN Michelle (syndicat SUD) - Madame FIE Josette (syndicat SUD)

#### REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°10

Sages-femmes A

Titulaires : Madame DENAIS Valérie (syndicat CFE – CGC) - Mme LEGIONNET Claire (syndicat CFE – CGC)

Suppléants : Madame TOMAS-DURIS Marion (syndicat CFE – CGC) - Madame CORMERY Nathalie (syndicat CFE – CGC) - Madame BORDOT Céline (syndicat CFE – CGC) - Madame BLONDEL Carole (syndicat CFE – CGC)

Article 3 : Ont voix délibérative :

- les deux praticiens de médecine générale, à l'exception des dossiers des patients qu'ils ont examinés à titre d'expert ou de médecins traitant.

En cas d'absence d'un des praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste à voix délibérative par dérogation à l'article 2 du présent arrêté,

- les deux représentants de l'administration,

- les deux représentants du personnel,

Le Président de la Commission de Réforme dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes ;

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés dans le respect du secret médical.

En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu ;

Article 4 : La Commission de Départementale de Réforme ne peut délibérer valablement que si aux moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la réunion

L'un des deux praticiens de médecine générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée, doit participer à chaque séance

Article 5 : Les membres de la Commission de Réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 21 mai 2019

Pour la Préfète d'Indre et Loire et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Signé : Xavier GABILLAUD

Direction départementale des territoires

37-2019-06-05-002

Arrêté autorisant l'organisation d'une  
manifestation nautique et interdisant la navigation sur la  
VIENNE entre NOUÂTRE et MARCILLY-SUR-VIENNE  
le samedi 29 juin 2019 de 09h00 à 10h30 et de 14h30 à  
16h00

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté** autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur la VIENNE entre NOUÂTRE et MARCILLY-SUR-VIENNE le samedi 29 juin 2019 de 09h00 à 10h30 et de 14h30 à 16h00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 08 avril 2019 par monsieur Dany LEMAIRE, Président de « Nouâtre Triathlon »,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Nouâtre en date du 16 mai 2019,

Vu la demande adressée à Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Vienne en date du 15 mai 2019 ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire en date du 16 mai 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 03 juin 2019,

Vu la demande adressée à Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Indre-et-Loire en date du 15 mai 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation nautique dans le cadre du « 36ème Triathlon de la Touraine », sur la Vienne, entre les communes de Nouâtre et Marcilly-sur-Vienne avec épreuves de natation sans palmes le samedi 29 juin 2019 de 09h00 à 16h00, sous réserve de l'observation des dispositions :

- la navigation, extérieure à la manifestation, sera arrêtée sur la Vienne de 09h00 à 10h30 et de 14h30 à 16h00 selon les périmètres définis dans la demande,
- le départ sur la berge et le tracé devront être strictement respectés compte-tenu de la présence de grandes mulettes vivantes à proximité,
- le survol d'objets volants téléguidés est proscrit en raison de potentiels survols d'oiseaux en cette période de l'année,
- L'organisateur est tenu de respecter les règles de sécurité fixées par la Fédération Française de Triathlon et de s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes bateleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

*En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.*

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les secours sur place.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Vienne étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes concernées.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration de pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Nouâtre ;  
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Vienne ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 05 juin 2019

Pour le Directeur départemental des territoire  
et par délégation,  
le chef d'unité milieux aquatiques  
SIGNE

Christophe BLANCHARD

Direction départementale des territoires

37-2019-06-05-001

Arrêté autorisant l'organisation d'une  
manifestation nautique le samedi 22 juin 2019 sur le Cher  
à AZAY SUR CHER avec navigation de nuit de 22h30 à  
23h30

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique le samedi 22 juin 2019 sur le Cher à AZAY SUR CHER avec navigation de nuit de 22h30 à 23h30

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2018, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 05 février 2019 par Monsieur PASQUET Stéphane, président de l'association du May Lie May Leau,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Azay-Sur-Cher en date du 14 mai 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du Nouvel Espace du Cher en date du 23 mai 2019,

Vu la demande adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 07 mai 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 27 mai 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher à Azay-Sur-Cher, du samedi 22 juin 2019 à 12h00 au dimanche 23 juin 2019 à 12h00, dans le cadre du feu de la Saint-Jean, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la navigation de nuit est autorisée avec une entrave à la navigation dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- L'organisateur est autorisé à créer une entrave à la navigation dans le périmètre défini à la demande,
- La navigation de nuit sera autorisée afin de permettre l'allumage du radeau de 22h30 à 23h30,
- la sécurité devra être adaptée, pour le bateau qui naviguera de nuit,
- l'organisateur devra veiller à récupérer la totalité des éléments ayant servi à réaliser le feu de la Saint-Jean au plus tard le dimanche 23 juin 2019 à midi.

ARTICLE 2 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

- Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes bateleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de

secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

*En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.*

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les secours sur place.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Azay-Sur-Cher.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Azay-Sur-Cher ;  
Monsieur le Président du Nouvel Espace du Cher ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 05 juin 2019

Pour le Directeur départemental,  
le Chef de l'unité Milieux Aquatiques  
SIGNE

Christophe BLANCHARD

Direction départementale des territoires

37-2019-06-06-006

Arrêté autorisant la navigation de nuit, a titre dérogatoire, sur la Creuse à DESCARTES le vendredi 14 juillet 2019, du coucher du soleil jusqu'à 22h45

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant la navigation de nuit, a titre dérogatoire, sur la Creuse à DESCARTES le vendredi 14 juillet 2019, du coucher du soleil jusqu'à 22h45

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

**Vu** le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

**Vu** la demande présentée le 08 avril 2019 par Madame BARREAU Céline, agissant en qualité de Présidente du Club de Kayak de Descartes,

**Vu** la demande adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 13 mai 2019,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 03 juin 2019,

**Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public fluvial en date du 29 mai 2019,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à naviguer de nuit, sur la Creuse à Descartes, le vendredi 14 juillet 2019, dans le cadre du défilé nautique avec flambeaux, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 27 novembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- Le vendredi 14 juillet 2019, du coucher du soleil, **jusqu'à 22h45**

- Dans le cadre du défilé nautique avec flambeaux

- Dans le périmètre défini dans la demande

**La navigation sera interdite 15 minutes avant et durant le tir du feu d'artifices en raison du périmètre de sécurité imposé par l'emploi d'artifices.**

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Creuse intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que le(s) bateau(x) accompagnateur(s) (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les secours sur place.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Creuse étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- **Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Descartes.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Maire de Descartes ;  
Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Fait à Tours, le 06 juin 2019

Pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation  
le chef d'unité milieux aquatiques  
*SIGNE*

Christophe BLANCHARD

Direction départementale des territoires

37-2019-06-12-001

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation  
nautique et interdisant la navigation sur le Cher entre la  
plage de SAINT-GEORGES-SUR-CHER et  
CIVRAY-DE-TOURAINNE le dimanche 23 juin 2019 de  
12h30 à 15h00

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur le Cher entre la plage de SAINT-GEORGES-SUR-CHER et CIVRAY-DE-TOURAINES le dimanche 23 juin 2019 de 12h30 à 15h00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2018, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 01 avril 2019 par Monsieur BERTHAULT Mickaël, président de l'association USC Nage Avec Palmes,

Vu l'avis de Madame le Maire de Civray-de-Touraine en date du 03 juin 2019,

Vu la demande adressée à Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Cher en date du 23 mai 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du Nouvel Espace du Cher en date du 11 juin 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire en date du 24 mai 2019,

Vu la demande adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 23 mai 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 03 juin 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher entre Saint-Georges-sur-Cher et Civray-de-Touraine, le dimanche 23 juin 2019 de 12h30 à 15h00, dans le cadre de la compétition de nage avec palmes, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la navigation extérieure à la manifestation sera interdite dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- la sécurité devra être adaptée, tant pour les pratiquants eux-mêmes que pour les autres utilisateurs (espace délimité et sécurisé),

- la navigation, extérieure à la manifestation, sera arrêtée sur le Cher, en aval de la plage de Saint-Georges-sur-Cher et le barrage de Civray-de-Touraine, de 12h30 à 15h00 selon les périmètres définis en annexe et à l'exception du bateau « la Bélandre » avec qui il sera effectué un partage du Cher comme indiqué par l'organisateur.

- L'organisateur est tenu de respecter les règles de sécurité fixées par la Fédération Française de Natation et de s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au bon déroulement de la compétition,

La manifestation ne devra pas compromettre la continuité écologique assurée par la rivière de contournement.

ARTICLE 2 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

- Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batteries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

*En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.*

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les secours sur place.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Civray-de-Touraine.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
Madame le Maire de Civray-de-Touraine ;  
Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Cher  
Monsieur le Président du Nouvel Espace du Cher ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 12 juin 2019

Pour le Directeur départemental,  
le Chef de l'unité Milieux Aquatiques  
SIGNE  
Christophe BLANCHARD

Direction départementale des territoires

37-2019-06-14-001

Arrêté autorisant un « enduro de pêche de la carpe », sur  
le Cher, de FONTENAY (BLERE) au pont d'  
AZAY-SUR-CHER, avec navigation de nuit

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant un « enduro de pêche de la carpe », sur le Cher, de FONTENAY (BLERE) au pont d' AZAY-SUR-CHER, avec navigation de nuit

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 interdisant la technique de pêche dite « du montage téléphérique ou aérien avec ou sans bouée » sur les cours d'eau d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2018, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2019 instituant des réserves quinquennales (2019-2023) de pêche en Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

**Vu** la demande reçue en date du 19 mars 2019, par l'association «CARPEFREE 37 », pour organiser un « enduro de pêche à la carpe » ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de l'AAPPMA de Bléré et communes environnantes, en date du 08 mars 2019;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de l'AAPPMA de Azay-sur-Cher, en date du 15 mars 2019;

**Vu** l'avis de Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB 37) en date du 13 mai 2019 ;

**Vu** la demande adressée à Monsieur le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 07 mai 2019;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE :

### Article 1er : Désignation des lieux de capture :

L'Enduro de pêche de la carpe, de jour et de nuit, est autorisé du jeudi 15 août 2019 à 9 heures au dimanche 18 août 2018 à 12 heures, sur le Cher, de Fontenay (Bléré) au pont d' Azay-sur-Cher.

### Article 02 : Conditions de capture et destination du poisson capturé :

La pêche de nuit de la carpe est autorisée dans les conditions suivantes:

- La redevance pour la protection du milieu aquatique est obligatoire,
- Les esches animales sont interdites (art.R.436-23 du code de l'environnement),
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée,
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

**Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau, de la demi-heure suivant le coucher du soleil à la demi-heure précédant le lever du soleil.**

**Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes durant cette période ne peut être maintenue en captivité ou transportée, quelles qu'en soient les raisons et les conditions (article R.436-14 du code de l'environnement). Ainsi, les organisateurs devront prendre leurs dispositions afin que les carpes ne soient pas conservées la nuit dans des sacs en attendant le levé du jour.**

**Les poissons de l'espèce carpe amour (*Ctenopharyngodon idela*) qui seraient capturés devront être détruits.**

### Article 03 : Dérogation à l'interdiction de navigation de nuit :

La navigation de nuit est autorisée aux participants de la compétition durant « l'Enduro ».

**Article 04 :** Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

***En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.***

**Article 05 :** Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

**Article 06 :** Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

**Article 07 :** Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

**Article 08:** Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les secours sur place.

**Article 09:** Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

**Article 10 :** Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

**Article 11 : Occupation du Domaine Public Fluvial :**

Tous les aménagements mise en place sur le domaine public de l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

**Article 12 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 12 : Exécution :**

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire, le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB 37), le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire (FDAAPPMA 37), les Présidents des AAPPMA de Azay-sur-Cher et Bléré, Messieurs les maires de Azay-sur-Cher et de Bléré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise et notifiée.

Fait à Tours, le 14 juin 2019  
Pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
le chef d'unité milieux aquatiques  
*SIGNE*

Christophe BLANCHARD

# Direction départementale des Territoires

37-2019-06-06-007

## Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 délimitant les zones contaminées par les  
d'Indre-et-Loire termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION UNITÉ CONSTRUCTION ET ACCESSIBILITÉ

#### **A R R Ê T É portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2018, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Cravant-les-Coteaux, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville-aux-Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Richelieu, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry.

VU la délibération du conseil municipal de Champigny-sur-Veude en date du 8 novembre 2018.

VU la délibération du conseil municipal de La Riche en date du 19 juin 2018.

VU la délibération du conseil municipal de Rivière en date du 20 mars 2019.

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 13 mai 2019.

VU la délibération du conseil municipal de Villandry en date du 30 octobre 2018.

CONSIDÉRANT les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ; et qu'en conséquence, les zones délimitées par les arrêtés précédents sont conservées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Les plans annexés à l'arrêté du 3 mai 2018 susvisé relatifs aux zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur une partie du territoire des communes de Champigny-sur-Veude, Rivière, Saint-Cyr-sur-Loire et Villandry sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté pour chacune de ces quatre communes.

ARTICLE 2 - La délibération du conseil municipal de La Riche en date du 19 juin 2018 régularise la délimitation de la zone susceptible d'être contaminée par les termites définie par l'arrêté du 3 mai 2018.

Le plan annexé à l'arrêté du 3 mai 2018 relatif aux zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le territoire de La Riche n'est pas modifié.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies de Champigny-sur-Veude, La Riche, Rivière, Saint-Cyr-sur-Loire et Villandry.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses effets juridiques dans chacune des communes – l'application des dispositions des articles L 112-17, L 133-1 à L 133-6, R 112-2 à R 112-4 et R 133-1 à R 133-8 du code de la construction et de l'habitation – ont pour point de départ le premier jour du mois qui suit sa signature.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Centre,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,
- Mme la déléguée locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA).
- Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37).

Tours, le 6 juin 2019

Signé : Corinne ORZECOWSKI

## Direction départementale des Territoires

37-2019-05-27-002

**ARRÊTÉ** portant nomination des membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les décisions individuelles relatives aux GAEC (groupement agricoles d'exploitation en commun)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les décisions individuelles relatives aux GAEC (groupement agricoles d'exploitation en commun)**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L323-, L323-11, L323-12 et L323-13,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les décisions individuelles relatives aux GAEC (groupement agricoles d'exploitation en commun),  
VU la consultation des organisations professionnelles agricoles effectuée en date du 4 mars 2019,  
VU le courrier de désignation de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun en date du 20 mai 2019.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 Une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est constituée pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de la procédure d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Elle est présidée par Madame la Préfète, ou son représentant, et est composée comme suit :

- trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Titulaire  
Mme Frédérique ALEXANDRE  
Souvre  
37800 SAINT-EPAIN

Suppléant  
M. Stéphane MALOT  
7 bis les Piaux  
37310 ST QUENTIN SUR INDROIS

Titulaire  
Mme Clotilde BOISSEAU  
la croix d'Ouault  
37310 TAUXIGNY

Suppléant  
M Jérôme TURQUOIS  
Le petit Puits  
37500 MARCAY

Titulaire  
M. Frédéric GERVAIS  
La Boursauderie  
37420 VOU

Suppléant  
M. Pascal JOUBERT  
la rabinière  
37600 BETZ LE CHATEAU

- un agriculteur, membre d'un GAEC, représentant les agriculteurs travaillant en commun désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :

Titulaire  
M Cédric RAGUIN  
l'angevinière  
37800 DRACHE

Suppléant  
Mme Fabienne BONIN  
3 les carrois  
37320 SAINT BRANCHS

ARTICLE 2 Les membres de la formation spécialisée, autres que les fonctionnaires, sont nommés jusqu'au 17 juillet 2021.

Tout membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre

de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les décisions individuelles relatives aux GAEC (groupement agricoles d'exploitation en commun) est abrogé.

ARTICLE 4 La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 mai 2019

Signé :

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des territoires

37-2019-06-25-006

Décision autorisant l'Association Maison de la Loire  
d'Indre-et-Loire à capturer et relâcher des spécimens  
d'odonates dans le département d'Indre-et-Loire

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**DÉCISION autorisant l'association maison de la Loire d'Indre et Loire a capturer et relâcher des spécimens d'odonates dans le département d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;  
VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvage protégées ;  
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;  
VU la demande de dérogation présentée complète le 03 mai 2019 par l'association Maison de la Loire d'Indre-et-Loire, en faveur de MM. Eric BEAUGENDRE, Thierry POLI et Mmes Alison CHAUVEAU, Fannie MARCJEAN, Alix TERY en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers immédiats d'Odonates protégés, dans le cadre des inventaires et animations pédagogiques liés aux missions de la structure ;  
VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-val de Loire en date du 12 juin 2019 ;  
VU l'avis favorable de la DREAL Centre Val de Loire en date du 12 juin 2019 ;  
CONSIDERANT la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis ;  
CONSIDERANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;  
SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la dérogation de MM. Eric BEAUGENDRE, Thierry POLI et Mmes Alison CHAUVEAU, Fannie MARCJEAN, Alix TERY.

**ARTICLE 2 - Nature de la dérogation**

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à réaliser des captures et des relâchés immédiats d'Odonates protégés dans le département d'Indre-et-Loire, dans le cadre des inventaires de biodiversité.

NOM DE L'ESPECE	QUANTITE
Toutes les espèces d'Odonates,	Non définie

**ARTICLE 3 - Conditions de la dérogation**

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Les captures d'Odonates seront réalisées à l'aide de filets et les spécimens seront relâchés immédiatement après identification.

**Article 4 - Mesures de suivi**

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard 6 mois après de la fin de l'opération aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 5 – Lieu et durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les années 2019, 2020 ET 2021 sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6 - Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

**ARTICLE 7 - Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 8 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Indre-et-Loire de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 juin 2019

Pour la Préfète

et par délégation du Directeur départemental des territoires,

Le chef du service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2019-06-25-007

Décision autorisant la mairie de Parçay-Meslay à démonter  
des nids d'hirondelles espèces protégées.

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**DÉCISION autorisant la mairie de Parçay-Meslay à démonter des nids d'hirondelles « espèces protégées »**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvage protégées ;

VU la demande présentée complète le 15 mai 2019 par la Mairie de PARCAY-MESLAY;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 12 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Centre Val de Loire du 12 juin 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> - Nature de la dérogation et bénéficiaires

La Mairie de PARCAY-MESLAY est autorisée à procéder à la dépose de 30 nids de spécimens protégés sur l'école maternelle à Parçay-Meslay en Indre-et-Loire et appartenant à l'espèce protégée suivante :

- Délichon urbica (hirondelles de fenêtres).

Article 2 – Lieu et durée de la validité de la dérogation

Les travaux sur l'école maternelle et impactants les nids devront être réalisés en dehors de période de reproduction et de présence des oiseaux

Article 3 – Conditions de la dérogation

Une réinstallation des oiseaux sur le bâtiment rénové devra être mise en place par la pose de nouveaux nids (au nombre de 30), dans ce cadre un accompagnement de ces travaux sera réalisé par la L.P.O TOURAINE.

L'information préalable de la date précise de début des travaux effectifs impactant les nids devra parvenir à la DDT D'Indre-et-Loire.

Article 4 – autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 5 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Mesures de suivi

Un bilan de l'occupation des nids artificiels au printemps 2020, sera adressé, avant le 31 décembre 2020, aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

Article 7 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Indre-et-Loire de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation du directeur  
Le chef de service de l'eau  
et des ressources naturelles,  
Signé : Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2019-06-06-005

RAA-AP navigation de nuit feu d'artifice Descartes 14  
juillet 2019

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant la navigation de nuit, a titre dérogatoire, sur la creuse à DESCARTES le dimanche 14 juillet 2019, du coucher du soleil jusqu'à minuit

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

**Vu** le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

**Vu** la demande présentée le 30 avril 2019 par Monsieur BARBIER Jacques, agissant en qualité de Maire de la commune de Descartes,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 03 juin 2019,

**Vu** l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 16 mai 2019,

**Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public fluvial en date du 29 mai 2019,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à naviguer de nuit, sur la Creuse à Descartes, le dimanche 14 juillet 2019, dans le cadre du tir d'un feu d'artifice, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 27 novembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- Le dimanche 14 juillet 2019, du coucher du soleil, jusqu'à minuit
- Dans le cadre de la mise en place et du démontage du feu d'artifice
- Dans le périmètre défini dans la demande

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Creuse intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes bateleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que le(s) bateau(x) accompagnateur(s) (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

L'embarcation devra être munie de son armement de sécurité obligatoire et des feux de signalisation réglementaires pour la navigation de nuit et les occupants devront obligatoirement être munis d'un gilet de sauvetage.

Une attention particulière devra être portée au transport des artifices dans l'embarcation.

Pendant le feu d'artifice, le strict respect du périmètre de sécurité est indispensable.

Une vérification des produits installés restant sur le site est un préalable au nettoyage de la zone rendu plus compliqué de nuit conformément à la réglementation NATURA 2000.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Creuse étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- **Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Descartes.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Maire de Descartes ;  
Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Fait à Tours, le 06 juin 2019

Pour le Directeur départemental des territoire  
et par délégation  
le chef d'unité milieux aquatiques  
*SIGNE*  
Christophe BLANCHARD

Direction départementale des territoires

37-2019-06-04-005

RAA-AP navigation de nuit feu d'artifice Veretz 29 juin et  
30 juin 2019

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté autorisant une activité nautique sur le Cher à VERETZ du 29 au 30 juin 2019 avec navigation de nuit, à titre dérogatoire, le samedi 29 juin 2019, au coucher du soleil, au dimanche 30 juin 2019 à 01h00**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2018, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 29 mars 2019 par Madame Danièle GUILLAUME, agissant en qualité de Maire de la commune de Veretz,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 03 juin 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat Nouvel espace du Cher canalisé en date du 28 mai 2019,

Vu la demande adressée au service gestionnaire du domaine public fluvial en date du 13 mai 2019,

Vu la demande adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 13 mai 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation nautique sur le Cher à Veretz, le samedi 29 juin 2019 et le dimanche 30 juin 2019, avec tirs d'un feu d'artifice dans le cadre de la Fête des Berges 2019, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- Le samedi 29 juin 2019, au coucher du soleil, jusqu'au dimanche 30 juin 2019 à 01h00
- Dans le cadre du feu d'artifice lors de la mise en place sur l'eau et du retrait après le tir

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

*En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.*

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les secours sur place.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration de pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Veretz.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame le Maire de Veretz ;  
Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Président du Syndicat Nouvel Espace du Cher ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Fait à Tours, le 04 juin 2019

Pour le Directeur départemental,  
le Chef de l'unité Milieux Aquatiques

SIGNE  
Christophe BLANCHARD

Direction départementale des territoires

37-2019-06-04-004

RAA-AP Triathlon TOURS N'MAN les 15 et 16 juin  
2019

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur le Cher à Tours le samedi 15 juin 2019 de 14h30 à 19h00 et le dimanche 16 juin 2019 de 06h00 à 10h30

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2018, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 06 mai 2019 par Monsieur FRIZZA Dominique, responsable de l'organisation de l'épreuve sportive « Triathlon TOURS N'MAN, agissant au nom de Monsieur HAY Nicolas, président du comité Départemental de Triathlon d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Avertin en date du 17 mai 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat Nouvel Espace du Cher en date du 23 mai 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire en date du 14 mai 2019,

Vu l'avis de la demande adressée à Monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 13 mai 2019,

Vu la demande adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 13 mai 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 03 juin 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher à Tours (bassin d'aviron, pôle nautique du Cher), le samedi 15 juin 2019 de 14h30 à 19h00 et le dimanche 16 juin 2019 de 06h00 à 10h30, dans le cadre du Triathlon « TOURS N'MAN », sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la navigation motorisée est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- la sécurité devra être adaptée, tant pour les pratiquants que pour les embarcations de sécurité (espace délimité et sécurisé),
- la navigation, extérieure à la manifestation, sera arrêtée sur le bassin d'aviron du Cher à Tours, pour les périodes indiquées et selon les périmètres définis en annexe.
- L'organisateur est tenu de respecter les règles de sécurité fixées par la Fédération Française de Triathlon et de s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au bon déroulement de la compétition,

ARTICLE 2 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration de pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

- Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

*En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.*

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher du barrage de Rochepinard à moins de 100 m en amont, et, à l'aval, entre le barrage et la sortie de la rivière de contournement.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les secours sur place.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Tours.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Tours ;  
Monsieur le Maire de Saint Avertin ;  
Monsieur le Président du Syndicat du Nouvel Espace du Cher ;  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 04 juin 2019

Pour le Directeur départemental,  
le Chef de l'unité Milieux Aquatiques

SIGNE

Christophe BLANCHARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-05-24-002

Arrêté interpréfectoral n° 191-050 portant modification de  
l'arrêté de création du Syndicat Mixte « Nouvel Espace du  
Cher »

*AIP portant modification de l'AIP de création du SM « Nouvel Espace du Cher »*

**PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

**PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER**  
**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ**  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté de création du Syndicat Mixte "Nouvel Espace du Cher"**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-17 et L.5211-61,

VU l'arrêté interpréfectoral n°171-123 en date du 27 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte « Nouvel Espace du Cher »,

VU l'arrêté interpréfectoral n°41-2019-03-18-001 en date du 18 mars 2019 portant modification du périmètre et refonte des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lit du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Agnès REBUFFEL-PINAULT, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**CONSIDÉRANT** qu'en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Par dérogation au premier alinéa de l'article L.211-7 précité, ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'établissement public territorial ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTENT**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n°171-123 en date du 27 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte « Nouvel Espace du Cher » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application des articles L.5211-5 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par fusion absorption et extension un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes Val de Cher Controis, pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher, de Noyers-sur-Cher à Chissay-en-Touraine,
- Communauté de Communes Bléré Val de Cher, pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher,
- Communauté de Communes Touraine-Est Vallées, pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher,
- Tours Métropole Val de Loire, pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher.

Le syndicat mixte porte le titre de syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » (NEC).

Ses statuts sont annexés au présent arrêté. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9, ou le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République 41006 Blois Cedex

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la métropole Tours Métropole Val de Loire et Madame et Messieurs les Présidents des communautés de communes Touraine-Est Vallées, Bléré-Val de Cher et Val de Cher Controis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier d'Amboise. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Tours, le 14 mai 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture,  
Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Fait à Blois, le 24 mai 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Signé : Romain DELMON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-22-001

Arrêté interpréfectoral n° 191-051 portant modification  
statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en  
Eau Potable de la Touraine du Sud

*Modification statutaire SIAEP Touraine du Sud*

**PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

**PRÉFECTURE DE L'INDRE**  
**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ**  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5214-21 et L.5211-20 du CGCT,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 2 janvier 2014 portant fusion du SIAEP Ferrière-Larçon – Betz-le-Château, du SIAEP de la région de Saint-Flovier, du SI d'adduction d'eau publique du Val de Claise, du SI d'adduction d'eau de Chambon - Barrou – La Guerche, au sein d'un syndicat de communes dénommé SIAEP de la Touraine du Sud, modifié par arrêté interpréfectoral en date du 2 février 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2018 portant harmonisation des compétences de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, transférant la compétence « eau » à la Communauté de communes pour son entier territoire et entraînant l'application du mécanisme de représentation-substitution des communes de Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Ferrière-Larçon, La Celle-Guénand, La Guerche, Le Petit-Pressigny, Saint-Flovier par la Communauté de communes Loches Sud Touraine au sein du SIAEP de la Touraine du Sud,

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de la Touraine du Sud, en date du 20 février 2019, décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations des collectivités membres du SIAEP de la Touraine du Sud, désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés du syndicat :

Obterre, en date du 5 avril 2019,

Communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 11 avril 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,

**SUR** propositions de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre,

**ARRÊTENT**

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral en date du 2 janvier 2014 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé, conformément au code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte fermé issu du SIAEP de la Touraine du Sud crée par fusion des syndicats intercommunaux suivants :

- le Siaep de Betz le Château - Ferrière Larçon ;

- le Siaep du Val de Claise ;

- le Siaep de la Région de Saint Flovier ;

- le Siaep de Barrou, Chambon La Guerche ;

qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud.

Article 2 : Le syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de la Touraine du Sud est composé des collectivités suivantes :

- la Communauté de communes Loches Sud Touraine, en représentation-substitution des communes de Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Ferrière-Larçon, La Celle-Guenand, La Guerche, Le Petit-Pressigny, Saint-Flovier ;

- la commune d'Obterre (36).

Article 3 : Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- la gestion du service de l'eau potable ;

- la production, le stockage, le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable ;

- l'étude et la réalisation de travaux.

Il peut, par ailleurs, en dehors de son périmètre, vendre ou acheter de l'eau potable (vente ou achat en gros).

Article 4 : Le siège du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud est fixé à SAINT-FLOVIER (37600) – 2 place du 8 mai.

Article 5 : Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud est constitué d'un comité syndical, chargé d'administrer le syndicat. Il est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

La Communauté de communes Loches Sud Touraine est représentée au sein du comité syndical par vingt-quatre délégués titulaires et douze délégués suppléants.

La commune d'Obterre est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 7 : Le bureau est composé du président, de vice-présidents (dans la limite maximum de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant selon les dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 8 : Les recettes du syndicat sont principalement constituée du produit de la vente d'eau potable auprès des abonnés des collectivités adhérentes et/ou d'abonnés d'autres collectivités limitrophes raccordés au réseau de distribution du SMAEP dans l'éventualité de convention de prestations de service passées avec ces collectivités.

Outre ces ressources, les recettes du syndicat peuvent également provenir :

- du revenu des biens, meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- de subventions d'organismes publics ou privés ;
- de produits de dons ou legs ;
- du produit de taxes ou contributions, correspondant aux services assurés, décidées et votées par le comité syndical ;
- du produit des emprunts
- du produit de la vente d'eau en gros.

Article 9 : Le Syndicat pourra effectuer des prestations de services, à titre accessoire, pour le compte des collectivités territoriales extérieures et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Une convention sera mise en place.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres. »

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9 ou le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SMAEP de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, Monsieur le Maire d'Obterre et à Madame la Trésorière de Ligueil. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à Tours, le 14 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture,  
Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Fait à Blois, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire général de la Préfecture,  
Signé : Lucile JOSSE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-29-004

Arrêté n° 191-041 du 29 mars 2019 portant modifications  
statutaires de la communauté de communes du

**Castelrenaudais (petite enfance)**

*Arrêté portant modifications statutaires de la CC du Castelrenaudais (petite enfance)*

**PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes du Castelrenaudais**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999, du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007, 9 novembre 2007, 2 mars 2009, 16 juin 2009, 25 mars 2013, 24 novembre 2014, 20 avril 2015, 27 juillet 2016, 21 décembre 2016, 4 septembre 2017, 17 novembre 2017 et 20 novembre 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais, en date du 20 novembre 2018, approuvant la modification de la compétence « politique en faveur de la petite enfance »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes du Castelrenaudais,

Autrèche, en date du 15 février 2019,  
Auzouer-en-Touraine, en date du 20 décembre 2018,  
Le Boulay, en date du 17 janvier 2019,  
Château-Renault, en date du 23 janvier 2019,  
Crotelles, en date du 18 février 2019,  
Dame-Marie-les-Bois, en date du 17 janvier 2019,  
La Ferrière, en date du 31 janvier 2019,  
Les Hermites, en date du 28 janvier 2019,  
Monthodon, en date du 13 décembre 2018,  
Morand, en date du 31 janvier 2019,  
Neuville-sur-Brenne, en date du 1<sup>er</sup> mars 2019,  
Saint-Laurent-en-Gâtines, en date du 22 janvier 2019,  
Saint-Nicolas-des-Motets, en date du 31 janvier 2019,  
Saunay, en date du 18 janvier 2019,  
Villedômer, en date du 7 février 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

**I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;  
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;  
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 dont notamment :

- Immobilier d'entreprise : Construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments accueil,
- Aides aux entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices...),
- Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme  
 Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage  
 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5°- La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Plan climat Air Énergie Territorial (PCAET), en application de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement

## II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH),
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sou maîtrise d'ouvrage communautaire ou HLM,
- Participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant,
- Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes),
- Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence,
- Participation aux opérations de création de structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale
- Construction et gestion de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

La définition de la voirie communautaire et l'énumération de voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Création et gestion de la MSAP au sein du siège communautaire 5 rue du four brûlé à Château-Renault.

Action sociale d'intérêt communautaire :

Politique en faveur de la petite enfance :

- Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi-accueil » : crèches collectives et familiales, haltes-garderies : est reconnu d'intérêt communautaire le pôle petite enfance, dit du Martin pêcheur, sis 5 rue Ernest Bellanger à Château-Renault.
- Aménagement, entretien, gestion et animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux.

## III- COMPÉTENCES FACULTATIVES

Élaboration et actualisation du Projet de Territoire garantissant la vitalité, l'attractivité et le développement des communes membres

#### Soutien aux organismes d'aide à l'emploi :

Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale Loire Touraine, avec l'antenne de Pôle Emploi de Château Renault et avec tout organisme d'insertion, de formation professionnelle et de l'emploi mettant en œuvre une action reconnue d'intérêt communautaire.

#### Protection et mise en valeur de l'environnement :

Création du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :
  - Conception / implantation / réalisation
  - Fonctionnement,
- Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

#### Politique sportive et culturelle :

- Aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique
- Aides aux associations du territoire présentant un projet pédagogique pour l'apprentissage de la musique en cohérence avec les orientations communautaires, validées par une convention d'objectifs.

#### Transport :

- Organisation de circuits de transport non urbains: pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de communes du Castelrenaudais et la Région, compétente en matière de transport.

- Organisation de circuits de transports scolaires :

La Communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

- o École primaire d'Auzouer-en-Touraine
- o École primaire du Boulay
- o Écoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Morand, Saint-Nicolas-des-Motets et Dame-Marie-les-Bois,
- o Écoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Monthodon et des Hermites,
- o Écoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Nouzilly et Crotelles,
- o Collège André-Bauchant de Château-Renault,
- o Collège Christ-le-Roi de Tours,
- o Lycée Beauregard de Château-Renault,
- o Lycées d'Amboise : Léonard-de-Vinci et Chaptal,s
- o Lycées de Tours : Eiffel, Clouet, Choiseul et Vaucanson.

La Communauté de communes peut intervenir hors de son territoire, par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

- Transport collectif des écoles maternelles et élémentaires publiques en direction de l'équipement aquatique intercommunal castel'eau au cours de l'année scolaire.

#### Tourisme :

Mise en place et entretien d'une signalétique sur l'itinéraire cyclable jacquaire reconnu d'intérêt communautaire

#### Numérique :

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### Action médico-sociale :

Construction, aménagement, entretien, et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire reconnue d'intérêt communautaire à Château-Renault.

#### Gendarmerie :

Construction, aménagement, entretien et gestion de la gendarmerie de Château Renault.

#### Prestations de services :

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Adhésion à un syndicat :

La communauté de communes est autorisée à adhérer pour l'exercice de ses compétences à un syndicat mixte.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire- 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif- 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedômer, et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié au recueil des administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-30-007

## Arrêté n° 191-048 du 30 avril 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan (enfance-jeunesse + suppression

*Modifications statutaires CC Gâtine et Choisilles-Pays de Racan (enfance-jeunesse + suppression  
intérêt communautaire)*

**PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes Gâtine et Choisses-Pays de Racan**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°16-72 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes Gâtine et Choisses et de la Communauté de communes Pays de Racan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2016, 22 décembre 2017 et 19 décembre 2018,

VU la délibération n°175-2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes Gâtine et Choisses - Pays de Racan, en date du 28 novembre 2018, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes (modification de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »),

VU la délibération n°206-2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes Gâtine et Choisses - Pays de Racan, en date du 19 décembre 2018, adoptant les définitions d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

VU la délibération n°211-2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes Gâtine et Choisses - Pays de Racan, en date du 19 décembre 2018, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes résultant des définitions d'intérêt communautaire adoptées par délibération n°206-2018 susvisée,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, désignées ci-après, approuvant les modifications des statuts de la Communauté de communes Gâtine et Choisses - Pays de Racan,

Beaumont-Louestault, en date du 21 janvier 2019,  
Bueil-en-Touraine, en date du 22 février 2019,  
Cernelles, en date du 5 février 2019,  
Charentilly, en date du 26 février 2019,  
Chemillé-sur-Dême, en date du 7 février 2019,  
Épeigné-sur-Dême, en date du 1<sup>er</sup> février 2019  
Marray, en date du 11 février 2019,  
Neuillé-Pont-Pierre, en date du 5 février 2019,  
Neuvy-le-Roi, en date du 21 février 2019,  
Pernay, en date du 18 janvier 2019,  
Rouzières-de-Touraine, en date du 14 février 2019,  
Saint-Antoine-du-Rocher, en date du 26 février 2019,  
Saint-Aubin-le-Dépeint, en date du 21 janvier 2019,  
Saint-Christophe-sur-le-Nais, en date du 18 janvier 2019,  
Saint-Paterne-Racan, en date du 24 janvier 2019,  
Sainr-Roch, en date du 21 mars 2019,  
Semblançay, en date du 18 février 2019,  
Sonzay, en date du 12 février 2019,  
Villebourg, en date du 4 avril 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°16-72 en date du 27 décembre 2016 modifié sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La Communauté de Communes Gâtine et Choisses – Pays de Racan exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

#### Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;  
création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;  
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;  
Opérations Collectives de Modernisation du Commerce de l'Artisanat et de Services – OCMACS

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5°- La défense contre les inondations et contre la mer

8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Plan climat Air Énergie Territorial (PCAET), en application de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement.

#### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'espaces naturels sensibles.

Sont d'intérêt communautaire les espaces naturels sensibles qui ont une notion de biodiversité à sauvegarder pour notre territoire reconnu par le biais d'organismes agréés ;

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'immeubles voués à l'éducation à l'environnement.

Est d'intérêt communautaire la maison sise aux Rouchoux ;

- Création, entretien et gestion de circuits de randonnées pédestres d'intérêt communautaire.

- Actions inscrites dans la charte d'environnement établie par la Pays Loire Nature concernant le territoire de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan ;

- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- Promotions et actions de communications en faveur des énergies renouvelables et du développement soutenable dans le domaine économique ;

- Aménagement de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Politique du logement et du cadre de vie

- PLH

- OPAH

- Construction ou acquisition, aménagement, entretien et gestion des logements de dépannages communautaires.

- Étude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

Création, aménagement et entretien de la voirie

- Cyclotourisme : création, aménagement et gestion entretien des circuits d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

- Politique en faveur de la petite enfance, enfance, jeunesse :

Élaboration d'un projet Éducatif Communautaire (P.E.C.)

- Coordination des actions et acteurs de la petite enfance, enfance et jeunesse  
 Contractualisation, avec les partenaires CAF, MSA...(conventions d'objectifs et de co-financements)
- Petite enfance : la communauté exerce la compétence petite enfance. À ce titre, elle assure les actions suivantes :  
 Création, aménagement, entretien, gestion et animation de Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.) d'intérêt communautaire.  
 Création, aménagement, entretien, gestion et animation d'Établissements d'Accueil du Jeune Enfant recevant des enfants de moins de six ans (E.A.J.E.) d'intérêt communautaire.
  - Enfance : la communauté exerce la compétence enfance. À ce titre elle assure les actions suivantes :  
 Les Accueils Collectifs de Mineurs, déclarés accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire auprès des services de l'État, accueillant des enfants à partir de 3 ans (avec dérogation des services du Conseil départemental à partir de 32 mois) pendant les congés scolaires (vacances), le mercredi à la journée pour les communes sans école le mercredi matin, et le mercredi après-midi à compter de l'ouverture de l'ALSH pour les autres communes.
  - Jeunesse : la communauté exerce la compétence jeunesse. À ce titre elle assure les actions suivantes d'intérêt communautaire :  
 Les Accueils Collectifs de Mineurs, déclarés accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) auprès des services de l'État, accueillant des jeunes scolarisés à partir de 11 ans et/ou scolarisés en collège pendant les congés scolaires (vacances) et les mercredis après-midi à compter de la fin du temps scolaire.  
 Les actions jeunesse proposées par le service jeunesse communautaire (interventions au sein des collèges, soirées...)  
 Le point d'Information Jeunesse (P.I.J.) pour les jeunes à partir de 16 ans.
  - Parents : la communauté exerce la compétence parentalité. À ce titre elle assure l'animation et la gestion du Réseau d'Écoute, d'Aide et d'Accompagnement à la Parentalité (R.E.A.A.P.).

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### COMPÉTENCES FACULTATIVES

Infrastructures et réseaux de communications électroniques  
 Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.  
 La Communauté de Communes adhère au Syndicat mixte Val de Loire Numérique.

Élaboration du contrat de pays  
 Cette compétence est transférée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Adhésion à des syndicats mixtes  
 La Communauté de communes est autorisée à adhérer sur délibération du conseil communautaire à des syndicats mixtes pour les compétences qu'elle exerce.

Prestations de service  
 Prestations de service avec des collectivités extérieures à titre accessoire pour le compte des communes adhérentes, des collectivités ou établissements publics intercommunaux extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Bâtiments trésor public  
 Acquisition aménagement, entretien et gestion de l'immobilier abritant le Trésor Public.

Sports, Loisirs et Culture  
 - Recrutement et gestion des intervenants musicaux et culturels dans le cadre des actions programmées par la communauté de communes au bénéfice de trois communes au moins.  
 - Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

Assainissement collectif d'intérêt communautaire  
 Le parc d'activités POLAXIS est déclaré d'intérêt communautaire.

Tourisme  
 Aides aux projets privés liés à l'hébergement touristique et projets ayant un impact touristique (parcs de loisirs).

Transports

Transports publics réguliers à l'intérieur du périmètre de la communauté de communes et répondant aux besoins des compétences communautaires.

Transport à la demande à l'intérieur du périmètre de la communauté de communes. Une convention devra être conclue avec la Région Centre Val de Loire.

Transport scolaire, en tant qu'autorité organisatrice de second rang par délégation de la Région, pour les élèves fréquentant les établissements suivants :

- Regroupement pédagogique intercommunal des communes de Chemillé-sur-Dême, La Ferrière, Marray ;
- Écoles primaires et maternelles de Semblançay ;
- Écoles primaires et maternelles de Neuvy-le-Roi ;
- Collège Racan de Neuvy-le-Roi ;
- Collège du parc de Neuillé-Pont-Pierre ;
- Collège Joachim du Bellay de Château-la-Vallière ;
- Collège Lucie Aubrac de Luynes ;
- Collège Beauchamp de Château-Renault ;
- Lycée Beauregard de Château-Renault.

La Communauté de communes peut intervenir, hors de son territoire, par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

L'organisation et la gestion du transport des élèves des établissements du territoire de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan concernés pour des activités périscolaires et extrascolaires.

L'organisation et la gestion du transport des élèves des écoles primaires vers les ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) le mercredi après la classe pour les communes du territoire concernées par l'école le mercredi matin.

Lecture publique

Développement d'un réseau de lecture publique intercommunale.

Agenda 21 local

Engagement, élaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21 local de la Communauté de communes.

Agriculture

L'aide aux filières agricoles.

Zone de développement de l'éolien

Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) ».

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire- 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif- 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles - Pays de Racan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Monsieur le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale de la préfecture,

Signé : Agnès REBUFFEL- PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-07-001

Arrêté n° 191-065 portant modifications statutaires du  
SMITOM d'Amboise

*Modifications statutaires du SMITOM d'Amboise*

**PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SMITOM d'Amboise,**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1992 portant création du Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères modifié par arrêtés préfectoraux des 9 août 1993, 4 septembre 2000, 24 mai 2002, 14 avril 2004, 7 octobre 2004, 6 octobre 2005, 13 février 2006, 27 novembre 2009, 2 octobre 2012 et 17 avril 2014,

VU la délibération du comité syndical du SMITOM d'Amboise, en date du 27 mars 2019, adoptant la modification des statuts du Syndicat,

VU les délibérations des conseils communautaires des EPCI membres du SMITOM d'Amboise désignées ci-après, approuvant la modification des statuts du Syndicat,

Communauté de communes Bléré - Val de Cher en date du 23 mai 2019,

Communauté de communes du Castelrenaudais en date du 23 avril 2019,

Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 22 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé, entre la communauté de communes du Val d'Amboise, la Communauté de communes de Bléré - Val de Cher, et la Communauté de communes du Castelrenaudais, un syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés, dont la dénomination est « SMICTOM d'Amboise » Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Amboise.

Article 2 : Le syndicat est autorisé à exercer les compétences suivantes pour tous ses adhérents :

- Collectes des ordures ménagères résiduelles et sélectives issues de la collecte des déchets ménagers et assimilés, déchets ménagers encombrants, ainsi que transfert et commercialisation des déchets bruts, recyclables ou ultimes,
- Construction d'équipements complémentaires à la collecte des déchets et assimilés : construction, gestion de centres de tri, centres de transferts etc. et toutes études s'y rapportant,
- Communication et toute action de prévention générale relatives aux déchets ménagers et assimilés,
- Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- Réalisation, exploitation d'activités de compostage des déchets verts et toutes études s'y rapportant,
- Gestion, valorisation et vente de tous les déchets ménagers et assimilés et contractualisation avec les Eco-organismes ou autres structures permettant des aides financières et une gestion environnementale des déchets,
- Création et gestion des déchetteries,
- Mise en œuvre des études nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et des ouvrages nécessaires,
- Adhésion à un autre syndicat mixte ou toute autre structure ayant des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets,

Le syndicat peut également dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, conclure des conventions de prestation de service avec toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale non membre ainsi qu'avec des tiers, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le syndicat mixte peut exécuter pour d'autres collectivités, ou pour des entreprises, le traitement et la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE) ainsi que des prestations relevant de son domaine de compétence. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Le syndicat mixte peut soumissionner à des marchés publics lancés par d'autres collectivités publiques et exercer ainsi des prestations relevant de son domaine de compétence.

Pour ne pas méconnaître les règles de la concurrence, les propositions commerciales du syndicat mixte tiendront compte de son statut de personne publique.

Article 4 : Le siège du Syndicat est fixé au 21 rue Germain Chauveau BP 126 – 37400 Amboise.

Article 5 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

La représentation de chaque adhérent au sein du comité est fonction du nombre d'habitants.

Elle est définie comme suit :

- de 0 à 5000 habitants : 3 délégués titulaires

Au delà de 5000 habitants, 3 délégués titulaires, plus 1 délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 5000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents désignent également dans les mêmes formes trois délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixe, il n'est pas en corrélation avec le nombre de délégués titulaires de chaque communauté de communes.

Article 7 : Le bureau est composé au minimum d'autant de membres que d'établissements publics de coopération intercommunale adhérents. Il comprend notamment le Président et les Vice-Présidents.

Article 8 : Chaque adhérent supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences énoncées à l'article 2.

Les règles de calcul seront selon le principe d'une participation à l'habitant (population municipale année N-1) pour le budget général, pour la part fixe des dépenses (personnels, emprunt, dépenses d'administration générale) et une contribution proportionnelle au coût du tonnage traité par le syndicat pour les ordures ménagères grises, la collecte sélective et le transfert du verre reçu de chaque territoire des communautés de communes adhérentes.

Les modalités de facturation du service aux usagers sont à la charge des EPCL.

Article 9 : L'adhésion ou le retrait d'un adhérent au SMICTOM d'AMBOISE intervient selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé. »

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du SMICTOM d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de la Communauté de communes de Bléré - Val de Cher, Monsieur le Président de la Communautés de communes du Val d'Amboise, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Castelrenaudais et à Monsieur le Trésorier d'Amboise. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la Préfecture,

Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-07-002

Arrêté n° 191-066 portant modifications statutaires du  
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Basse  
Vallée de l'Indre

*Modification statuts SMAEP Basse Vallée de l'Indre*

**PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Vallée de l'Indre**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L. 5214-21,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1967 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre modifié par arrêtés préfectoraux des 7 mars 2005, 9 juin 2009, 7 décembre 2012 et 21 octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Vallères – Lignières-de-Touraine, et notamment l'article 4,

VU la délibération du comité syndical en date du 8 avril 2019 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre,

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres désignées ci-après, approuvant la modification des statuts du Syndicat,

Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, en date du 14 mai 2019,

Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 23 mai 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1967 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé un syndicat mixte entre les collectivités suivantes :

- CC Touraine Vallée de l'Indre (en représentation-substitution des communes de Bréhémont, Rigny-Ussé, Rivarennnes.
  - CC Chinon Vienne et Loire (en représentation-substitution de la commune de Saint-Benoît-la-Forêt
- Le Syndicat est dénommé : Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Vallée de l'Indre (SMAEP BVI). »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la Préfecture,

Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-24-003

ARRÊTÉ portant abrogation de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise individuelle POTTIER  
André, sise  
à Rigny à Genillé (37460)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle POTTIER André, sise à Rigny à Genillé (37460)**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la cessation d'activité au 31 décembre 2018 de l'entreprise individuelle POTTIER André, sise à Rigny à Genillé (37460) et le courriel de M. André POTTIER, le gérant de l'entreprise, reçu le 05 avril 2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle POTTIER André, sise à Rigny à Genillé sous le numéro d'habilitation 2016-37-229 est abrogé.

ARTICLE 2 – La présente décision aura pour effet de retirer l'établissement susvisé de la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Genillé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 24 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-18-001

Arrêté portant création d'une plate-forme aérostatique à  
usage permanent sur la commune de CHISSEAUX

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CHISSEAUX.**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;  
VU le Code des douanes ;  
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;  
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;  
VU l'arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'application du règlement (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n°2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;  
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Agnès REBUFFEL-PINAULT, Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
VU la demande formulée le 3 mai 2019 par M. Bruno PAREY, gérant de la société « E.U.R.L. AÉROCOM MONTGOLFIÈRES », sise 36 route de Chouzy 41150 ONZAIN ;  
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée ZI 38 située au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de CHISSEAUX (37150), délivrée le 3 mai 2019 à M. Bruno PAREY par M. Charles VERNON domicilié « Le Père » à CHISSEAUX (37150), propriétaire du terrain ;  
VU l'avis émis le 16 mai 2019 par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;  
VU l'avis émis le 16 mai 2019 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;  
VU l'avis émis le 28 mai 2017 par Mme l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;  
VU l'avis émis le 17 mai 2019 par M. le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;  
VU l'avis émis le 23 mai 2019 par M. le Maire de CHISSEAUX ;  
VU l'avis émis le 14 juin 2019 par M. le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Bruno PAREY, gérant de la société « E.U.R.L. AÉROCOM MONTGOLFIÈRES », sise 36 route de Chouzy 41150 ONZAIN est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée ZI 38 située au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de CHISSEAUX (37150).

Caractéristiques de la plate-forme

- Position géographique (WGS 84) : 47°19'44''N - 001°05'06''E,
- Dimension utilisable au sol : 50m x 100m,
- Altitude AMSL : 57m,
- Destinée à des décollages de montgolfières.

Environnement aéronautique de la plate-forme

- situation des aérodromes : Amboise – RDL 097°/5.8 NM
- environnement : Zone R85 (3500fts/FL065).

Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société « E.U.R.L. AÉROCOM MONTGOLFIÈRES », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.  
Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 – Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières :

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS » et à proximité de la CTR TOURS devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles ([www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)),

- compte-tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS (02.47.49.37.03) de l'aérodrome Tours Val de Loire sera réalisée avant toute activité au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols,

- compte-tenu de la proximité du site Natura 2000 en directive oiseaux « Champagne » - codé FR2410022, il conviendra de prendre les précautions nécessaires afin de ne pas déranger les espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine, en évitant les atterrissages sur ce zonage en période de reproduction.

La perturbation d'espèces protégées représente un délit conformément à l'article L411-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Niveau de Sécurité Renforcé-Risque Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,

- à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),

- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire ([defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr)).

ARTICLE 10 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Bruno PAREY, gérant de la société « E.U.R.L. AÉROCOM MONTGOLFIÈRES », gestionnaire de l'aérostation et pour information à M. le Maire de Chisseaux, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, M. le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et Mme l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'à M. le colonel, commandant la base aérienne 705 à TOURS-SAINT-SYMPHORIEN et à M. le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Fait à Tours, le 18 juin 2019

POUR LA PREFETE, et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé: Agnès REBUFFEL-PINAULT

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un **recours gracieux** adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,

- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

- un **recours contentieux** en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-21-001

Arrêté portant déclassement temporaire d'une partie du  
« côté piste » de l'aérodrome de Tours, le 30 juin 2019 de  
09h00 à 20h00 en heure locale

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE portant déclasséement temporaire d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de Tours, le 30 juin 2019 de 09h00 à 20h00 en heure locale**

La Préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;  
VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 fixant les mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Tours ;  
VU la demande présentée le 07 juin 2019 par le Directeur de l'aéroport de Tours ;  
VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 14 juin 2019,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - L'utilisation temporaire en statut « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de Tours est autorisée le dimanche 30 juin 2019, de 09h00 à 20h00 en heure locale à l'occasion de la manifestation intitulée « La fête de l'aéroport ».

ARTICLE 2. - L'exploitant d'aérodrome doit demander la publication d'un Notam couvrant toute la durée de l'évènement pour l'information aéronautique des usagers.

ARTICLE 3. - L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le « côté piste » et le « côté ville » permet de respecter :

- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation ;
- les bandes de piste définies par la réglementation ;
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation ;
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

ARTICLE 4. - L'exploitant d'aérodrome met en œuvre la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques décrite dans son manuel de Système de Management de la Sécurité.

ARTICLE 5. - Tout incident au cours de la période temporaire doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, police nationale, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Tours.

ARTICLE 6. - L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 définissant les mesures de police de l'aérodrome de Tours en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 7. - À la fin de la période temporaire prévue et avant le retour à la configuration initiale, une vérification de l'aire de mouvement doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradations des aides visuelles, absence d'articles prohibés...).

ARTICLE 8. - M. le Directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Loches, M. le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome de Tours.

TOURS, le 21 juin 2019

La Préfète,

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-17-004

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé au bar tabac Le Longchamp

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/0220 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SNC KIMI (Nom usuel : BAR TABAC LE LONGCHAMP), 93 rue Blaise Pascal 37000 TOURS, déposée par Madame Isabelle CARRET ;

A R R Ê T É

Article 1er – Madame Isabelle CARRET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0251.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2017/0220 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, pour une durée de 5 ans renouvelable, soit jusqu'au 27 juillet 2022.

Article 2 – Les modifications portent :

- sur l'identité du déclarant : CARRET Isabelle,
- les finalités du système : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agressions physiques ,
- le délai de conservation des images : 20 jours,
- les personnes habilitées à accéder aux images : CARRET Isabelle ,
- le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès : CARRET Isabelle.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2017/0220 du 28 juillet 2017, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle CARRET.

Tours, le 17 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un **recours gracieux** adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux** en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-30-008

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé au BRICOMARCHÉ  
d'YZEURES-SUR-CREUSE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/553 du 17 novembre 2004 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2012/0239 du 25 avril 2018 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS BOISANA (Nom usuel : BRICOMARCHÉ), 57 rue Pasteur 37290 YZEURES-SUR-CREUSE, déposée par Madame Patricia FRENEAU ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Patricia FRENEAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0172. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°07/553 du 17 novembre 2004 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2012/0239 du 25 avril 2018 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour une durée de 5 ans renouvelable, soit jusqu'au 24 avril 2023.

Article 2 – Les modifications portent :

- sur l'identité du déclarant,
- la personne habilitée à accéder aux images,
- le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°07/553 du 17 novembre 2004 modifié et 19 avril 2011 et n°2012/0239 du 25 avril 2018, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Patricia FRENEAU.

Tours, le 30 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-30-009

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé au PROXI à  
**SAINT-AVERTIN**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0064 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LE MARCHÉ DES GRANDS CHAMPS (Nom usuel : PROXI), Centre commercial des Grands Champs, 23 avenue du Général de Gaulle 37550 SAINT AVERTIN, déposée par Monsieur Patrick CAILLAUD ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick CAILLAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0171.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2011/0064 des 19 avril 2011 et 14 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans renouvelable, soit jusqu'au 13 février 2022.

Article 2 – Les modifications portent :

- la dénomination de l'établissement,
- sur l'identité du déclarant,
- la personne habilitée à accéder aux images,
- le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2011/0064 des 19 avril 2011 et 14 février 2017, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick CAILLAUD.

Tours, le 30 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-26-004

DTPJJ-DPPEF Arrêté de fixation prix journée au 1er juillet  
2019 aux suivis complexes exercés par la fondation  
VERDIER 34

ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019  
AUX SUIVIS COMPLEXES EXERCES PAR LA FONDATION VERDIER  
D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2019 - 34

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux suivis complexes exercés par la Fondation Verdier est fixé à 249,79 euros.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Verdier.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 26 JUIN 2019

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-26-005

DTPJJ-DPPEF Arrêté fixation prix journée 1er juillet 2019  
aux prestations d'accueil de jour exercées par la fondation  
VERDIER 35

ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019  
AUX PRESTATIONS D'ACCUEIL DE JOUR EXERCEES PAR LA FONDATION VERDIER

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2019 - 35

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

A R R E T E N T

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux prestations d'accueil de jour exercées par la Fondation Verdier est fixé à 109,96 euros.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Verdier.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 26 juin 2019

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-26-003

DTPJJ-DPPEF Arrêté fixation prix journée 1er juillet 2019  
prestations du service placement familial socio-éducatif  
fondation VERDIER 33

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRETE**

**Article 1.** – Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux prestations du service de placement familial socio-éducatif de la Fondation Verdier est fixé à **89,78 euros**.

**Article 2.** – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

**Article 3.** - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Verdier.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 26 juin 2019

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-26-002

DTPJJ-DPPEF Arrêté fixation prix journée 1er juillet 2019  
prestations services extérieurs fondation VERDIER 32

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux prestations du service de suivis extérieurs de la fondation VERDIER

DPPEF - ETABLISSEMENTS – 2019 - 32

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire

Le Président

Chevalier de la Légion d'Honneur

du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRETEMENT**

**Article 1.** – Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux prestations du service de suivis extérieurs de la Fondation Verdier est fixé à **90 euros**.

**Article 2.** – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

**Article 3.** - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Verdier.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 26 juin 2019

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-26-001

DTPJJ/DPPEF/Arrêté de fixation du prix de journée  
applicable au 1er juillet 2019 aux prestations  
d'hébergement classiques unités enfance et adolescence  
exercées par la fondation VERDIER

**Arrêté de fixation du prix de journée. Applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux prestations d'hébergement classiques unités  
enfance et adolescence exercées par la fondation VERDIER**

**D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2019 - 31**

**Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département**

**La Préfète d'Indre-et-Loire**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président**

**du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRETEMENT**

**Article 1.** – Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux prestations d'Hébergement classique, en unités enfance et adolescence, exercées par la Fondation Verdier est fixé à **169,98 euros**.

**Article 2.** – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

**Article 3.** - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Verdier.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 26 juin 2019 La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du conseil départemental pour le président et par délégation, Le Directeur général des services  
Boris COURBARON

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-18-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Kailo à Sazilly

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP **850520974** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 14 juin 2019, par « *Monsieur Yohann BACHELLERIE* » en qualité « d'entrepreneur individuel », pour l'organisme « *KAILO* » dont l'établissement principal est situé « 8 avenue de la gare 37220 SAZILLY » et enregistré sous le N° SAP850520974 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-11-011

Arrêt portant dérogation à la règle du repos dominical  
Société Intersport pour les enseignes Volkswagen à Saint  
Cyr sur Loire, Audi à Saint Cyr sur Loire et Seat à Saint  
Avertin

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 27 mai 2019 par la société INTERSPORT pour ses enseignes VOLKSWAGEN, 288 bd Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, AUDI, 25 bd André Georges Voisin 37540 SAINT CYR SUR LOIRE et SEAT, Avenue Georges Pompidou 37550 SAINT AVERTIN afin d'employer des salariés les dimanches 16 juin et 13 octobre 2019, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,  
APRES consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,  
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,  
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches **16 juin et 13 octobre 2019**, présentée par la société INTERSPORT pour ses enseignes VOLKSWAGEN, 288 bd Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, AUDI, 25 bd André Georges Voisin 37540 SAINT CYR SUR LOIRE et SEAT, Avenue Georges Pompidou 37550 SAINT AVERTIN **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-11-006

Arrêt portant dérogation à la règle du repos dominical  
Société Pont Automobiles pour les enseignes Ford et  
Mazda sur les communes de Chambray les Tours et Saint  
Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 24 mai 2019 par la société PONT AUTOMOBILES pour ses enseignes FORD et MAZDA situées 27 boulevard André Georges Voisin 37540 SAINT CYR SUR LOIRE et 86 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS, afin d'employer des salariés les dimanches 16 juin et 15 septembre 2019, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,  
APRES consultation du Conseil Municipal de Saint-Cyr-Sur-Loire et de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,  
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,  
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches **16 juin et 15 septembre 2019**, présentée par la société PONT AUTOMOBILES pour ses enseignes FORD et MAZDA situées 27 boulevard André Georges Voisin 37540 SAINT CYR SUR LOIRE et 86 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-14-002

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la  
personne - O2 Tours Nord à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
N° SAP 494282700 – « O2 Tours Nord » à Tours

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;  
Vu l'agrément du 10/03/2015 accordé à l'organisme O2 Tours Nord;  
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 25 mars 2019, par Madame Dominique PETITJEAN en qualité de Responsable d'Agence ;  
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 28 mai 2019,  
La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément de l'organisme « O2 Tours Nord », dont l'établissement principal est situé « 241 RUE EDOUARD VAILLANT 37000 TOURS », accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2015 porte également, à compter du 14 juin 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (37)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

ARTICLE 2 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 3 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 4 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Tours, le 14 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-05-29-001

Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié  
d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ modifiant la liste de conseillers du salarié**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,  
VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,  
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,  
VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat **2017-2020**,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim ;  
VU l'arrêté du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature permanente de M. Patrick MARCHAND à M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire ;  
CONSIDÉRANT le mail reçu le 20 mai 2019 du syndicat FO nous signalant la démission de Monsieur Anthony GALLET et proposant Monsieur Gérald POIRIER en tant que conseiller du salarié ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Gérald POIRIER est désigné comme conseiller du salarié,

ARTICLE 2 : M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 mai 2019

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et par délégation du Direccte Centre-Val de Loire,

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**ARRETE PRÉFECTORAL du 25 octobre 2017**  
(modifié par arrêtés des 26 février, 23 mars et 05 novembre 2018, des 18 janvier, 18 avril et 29 mai 2019)

**MANDAT 2017 – 2020**

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
ALCARAZ	Aude	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé d'Assistance CGT	Tél : 06.81.33.32.43 <a href="mailto:audealcaraz@gmail.com">audealcaraz@gmail.com</a>
ALIZON	Joëlle	37000 TOURS	Employée de commerce CGT	Tél : 06.83.80.76.95 <a href="mailto:alijoe@hotmail.fr">alijoe@hotmail.fr</a>
AMBROSINI	Nilla	37800 MARCILLY SUR VIENNE	Salariée CFDT	Tél : 06.78.87.27.31 <a href="mailto:nillaambrosini@hotmail.com">nillaambrosini@hotmail.com</a>
ANCEAU	Christine	37390 SAINT ROCH	Responsable laboratoire CFE/CGC	Tél : 06.77.21.60.51 <a href="mailto:christine.anceau@st.com">christine.anceau@st.com</a>
ARNOULD MARQUES	Magalie	37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 06.47.43.41.68 <a href="mailto:magalie.arnould@yahoo.fr">magalie.arnould@yahoo.fr</a>
BARBEAU	Christophe	37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 06.78.09.46.11 <a href="mailto:elvischba@gmail.com">elvischba@gmail.com</a>
BECHERAND	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Ouvrier d'usine CFDT	Tél : 06.11.10.19.12 <a href="mailto:sle37@scecfdtcvdl.fr">sle37@scecfdtcvdl.fr</a>
BEILLOT	Didier	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Ingénieur des ventes CFE/CGC	Tél : 06.30.09.81.45 <a href="mailto:dbesbe@aol.com">dbesbe@aol.com</a>
BENNA	Sabhi	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.30.61.09.22 <a href="mailto:sabhi.benna@yahoo.fr">sabhi.benna@yahoo.fr</a>
BERTRAND	Philippe	37700 LA VILLE AUX DAMES	Chauffeur- receveur CGT	Tél : 06.52.13.55.54 <a href="mailto:p.bertrand686@laposte.net">p.bertrand686@laposte.net</a>
BONVALET	Claude- Hélène	37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 06.80.81.30.18 <a href="mailto:claud.b803@orange.fr">claud.b803@orange.fr</a>
BOUCHER	Philippe	37360 SEMBLANCA Y	Employé garage automobile FO	Tél : 06.62.19.82.34 <a href="mailto:philippe.boucher20@gmail.com">philippe.boucher20@gmail.com</a>
BOUCHET	Jean-Marc	37500 CHINON	Retraité AFPA FO	Tél : 06.84.56.48.11 <a href="mailto:bouchetjeanm@gmail.com">bouchetjeanm@gmail.com</a>
CARDONNA	Bernard	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 <a href="mailto:bernard.cardonna@gmail.com">bernard.cardonna@gmail.com</a>
CHARPENTIER	Cyrille	37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09.72.38.71.90 <a href="mailto:charpentier.cyrille@gmail.com">charpentier.cyrille@gmail.com</a>
CHESNEL	Christophe	37400 AMBOISE	Technicien aéronautique FO	Tél : 06.16.32.57.98 <a href="mailto:christophechesnel@yahoo.fr">christophechesnel@yahoo.fr</a>
COLLARD	Anaëlle	37220 L'ILE BOUCHARD	Salariée à la poste FO	Tél : 06.59.67.38.29 <a href="mailto:nanou37-44@live.fr">nanou37-44@live.fr</a>
DESCHAMPS	Dominique	37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 06.85.57.58.29 <a href="mailto:dldominique@orange.fr">dldominique@orange.fr</a>

DESTOUCHES	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE-CGC.	Tél : 06.20.02.43.02 <a href="mailto:philippe.destouches@orange.fr">philippe.destouches@orange.fr</a>
DIDE	Vincent	37530 CHARGE	Salarié transports urbains FO	Tél : 07.88.96.31.12 <a href="mailto:Vincentfo2009@live.fr">Vincentfo2009@live.fr</a>
DIOP BOURGOING	Soukeyna	37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 <a href="mailto:diop.soukeyna@hotmail.fr">diop.soukeyna@hotmail.fr</a>
DUMOULIN	Eric	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Commercial grand distribution CFTC	Tél : 06.85.31.00.71
DUZER	Jean-Pierre	37000 TOURS	Salarié CFDT	Tél : 06.64.23.67.76 <a href="mailto:duzer.jeanpierre@gmail.com">duzer.jeanpierre@gmail.com</a>
ELJIHAD	Karim	37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 <a href="mailto:k.eljihad@gmail.com">k.eljihad@gmail.com</a>
FAUCHEUX	Bernard	37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 06.08.42.12.45 <a href="mailto:fauchaux.bernard@wanadoo.fr">fauchaux.bernard@wanadoo.fr</a>
FELLER	Mireille	37340 AMBILLOU	Employée administrative CFTC	Tél : 06.86.58.52.04 <a href="mailto:mireille.feller@free.fr">mireille.feller@free.fr</a>
FIRMIN	Jean-Luc	37000 TOURS	Solidaires 37	Tél : 06.08.21.01.72
FOURASTÉ	René	37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 <a href="mailto:r.fouraste@laposte.net">r.fouraste@laposte.net</a>
GERBAULT	Éric	37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06.11.63.33.65 <a href="mailto:Ur.tours@unsa.ferroviaire.org">Ur.tours@unsa.ferroviaire.org</a>
GILLOT	Patricia	37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 <a href="mailto:patriciagillot.fo@gmail.com">patriciagillot.fo@gmail.com</a>
GOUVERNET	Cédric	37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.26.20.82.91 <a href="mailto:c.gouvernet.de@hotmail.fr">c.gouvernet.de@hotmail.fr</a>
GRATEAU	Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 <a href="mailto:claudegrateau@hotmail.com">claudegrateau@hotmail.com</a>
GUESSARD	Philippe	SONZAY	Consultant en accompagnement collectif CGT	Tél : 06.28.57.05.09 <a href="mailto:philippe.guessard@gmail.com">philippe.guessard@gmail.com</a>
HÉMONT	Jean- Claude	37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Épargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 <a href="mailto:jc.hemont@cfdt-ecureuil.com">jc.hemont@cfdt-ecureuil.com</a>
HENRY	Philippe	72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maitrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 <a href="mailto:philh72@gmail.com">philh72@gmail.com</a>

KITUMU	Mateta	37000 TOURS	Formateur Solidaires 37	Tél : 06.49.52.67.59 <a href="mailto:nkanda.consulting@gmail.com">nkanda.consulting@gmail.com</a>
LA PORTA	Anne- Clotilde	37270 AZAY SUR CHER	APST 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 <a href="mailto:aclaporta@orange.fr">aclaporta@orange.fr</a>
LARCHER	Didier	37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 <a href="mailto:didierlarcher3903@neuf.fr">didierlarcher3903@neuf.fr</a>
LAUMONIER	Mathilde	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Chauffagiste CGT	Tél : 06.78.12.63.69 <a href="mailto:mathilde_laumonier@live.fr">mathilde_laumonier@live.fr</a>
LEAUTÉ	Sylvain	37200 TOURS	Agent EDF Solidaires 37	Tél : 06 81 11 02 48
LAZ	Christèle	37270 VERETZ	Salariée CFDT	Tél : 06.49.40.11.65 <a href="mailto:laz.christele@gmail.com">laz.christele@gmail.com</a>
LE CALVE	Joseph	37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 06.43.16.96.40 <a href="mailto:le-calve.joseph@orange.fr">le-calve.joseph@orange.fr</a>
LEMAIRE	Béatrice	72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 <a href="mailto:indre-loire@centre.cfdt.fr">indre-loire@centre.cfdt.fr</a>
LHOMMEAU	Sandrine	37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06.21.09.29.56 <a href="mailto:sandrine@lesault.fr">sandrine@lesault.fr</a>
LOMBARDO	Frédéric	37360 NEUILLE PONT PIERRE	Régleur machine outils CGT	Tél : 06.67.49.41.91 <a href="mailto:lombardofred37@hotmail.fr">lombardofred37@hotmail.fr</a>
MAHAUT	André	37500 CHINON	Directeur commercial CFTC	Tél : 06.14.91.43.57 <a href="mailto:and.mah@gmx.fr">and.mah@gmx.fr</a>
MALLET	Pascal	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 <a href="mailto:pasmallet@free.fr">pasmallet@free.fr</a>
MANCEAU	Patrice	37130 LANGEAIS	Retraité Educateur CGT	Tél : 06.17.53.04.20 <a href="mailto:patrice-denis.manceau@hotmail.fr">patrice- denis.manceau@hotmail.fr</a>
MARCIEL	Jacques	37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 <a href="mailto:jpyc62@wanadoo.fr">jpyc62@wanadoo.fr</a>
MARTINEZ	Thierry	37300 JOUÉ LES TOURS	retraité de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 <a href="mailto:martinez.t@numericable.fr">martinez.t@numericable.fr</a>

MARTINS	Antonio	37550 SAINT AVERTIN	Responsable de secteur CFDT	Tél : 06.83.53.75.19 <a href="mailto:antoniomartins1@sfr.fr">antoniomartins1@sfr.fr</a>
MAUCLAIR	Jeanne	37000 TOURS	Juriste d'entreprise CFTC	Tél : 06.73.16.01.40 <a href="mailto:jeanne.mauclair@gmail.com">jeanne.mauclair@gmail.com</a>
MONPROFIT	Françoise	37530 SOUVIGNY DE TOURAINNE	Salariée restauration FO	Tél : 06.73.10.49.52 <a href="mailto:pyro.fp@orange.fr">pyro.fp@orange.fr</a>
MONSTERLET	Magali	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINNE	Téléopératrice Solidaires 37	Tél : 06.89.88.48.60 <a href="mailto:mmagalie.3709@yahoo.fr">mmagalie.3709@yahoo.fr</a>
MOREAU	Philippe	37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 06.33.31.40.64 <a href="mailto:philippe.moreau201@orange.fr">philippe.moreau201@orange.fr</a>
NIVAL	François	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 <a href="mailto:francois.nival@sfr.fr">francois.nival@sfr.fr</a>
PAIN	Arnold	37360 SONZAY	CFDT	Tél : 06.30.33.88.68 <a href="mailto:arnold.pain@hotmail.fr">arnold.pain@hotmail.fr</a>
PARESSANT	Joël	37530 NAZELLES-NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PAUMIER	Nathalie	37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 <a href="mailto:paumier.moreau@orange.fr">paumier.moreau@orange.fr</a>
PEPINEAU	Fabienne	37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 06.60.46.38.27 <a href="mailto:fabienne.pepineau@gmail.com">fabienne.pepineau@gmail.com</a>
PEREIRA DE CARVALHO	Gonçalo	37500 LERNE	Agent EDF CGT	Tél : 06.31.67.33.23 <a href="mailto:goncalo.pereira-de-carvalho@edf.fr">goncalo.pereira-de-carvalho@edf.fr</a> <a href="mailto:goncalo.pereira@hotmail.fr">goncalo.pereira@hotmail.fr</a>
PIETRE	Didier	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
POIRIER	Gérald	37210 VOUVRAY	Cadre FO	Tél : 06.51.51.59.20 <a href="mailto:gpoirier@tours-evenements.com">gpoirier@tours-evenements.com</a>
POIRRIER	Gilles	37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	37530 NAZELLES-NEGRON	Aide médico-psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 <a href="mailto:quintinstephane@neuf.fr">quintinstephane@neuf.fr</a>
QUINTON	Thierry	37000 TOURS	Salarié du commerce FO	Tél : 06.03.40.39.38 <a href="mailto:tquinquin37000@hotmail.fr">tquinquin37000@hotmail.fr</a>
RIEUL	Yves	37300 JOUÉ LES TOURS	Retraité (Directeur qualité) CFE-CGC	Tél : 06.33.30.17.79 <a href="mailto:yves.rieul@orange.fr">yves.rieul@orange.fr</a>
RIVIERE	Didier	37000 TOURS	Retraité (immobilier) FO	Tél : 07.82.41.11.21 <a href="mailto:didier.riviere37@gmail.com">didier.riviere37@gmail.com</a>
RIVIERE	Roger	37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 06.47.70.49.36 <a href="mailto:cordelle2004@yahoo.fr">cordelle2004@yahoo.fr</a>
RIVOIRE	Henry	37260 ARTANNES SUR INDRE	SAEM Vinci CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 <a href="mailto:h.r2@wanadoo.fr">h.r2@wanadoo.fr</a>
ROULLET	David	37320 SAINT BRANCHS	Opérateur régleur CGT	Tél : 06.72.65.39.92 <a href="mailto:langede37@yahoo.fr">langede37@yahoo.fr</a>

TALBERT	Sandrine	37700 LA VILLE AUX DAMES	APST37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 <a href="mailto:stephane.talbert@yahoo.fr">stephane.talbert@yahoo.fr</a>
TOULON	Jean- Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 <a href="mailto:jctoulon@hotmail.fr">jctoulon@hotmail.fr</a>
TOURTEAU	Alain	37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56 06.05.07.36.30 <a href="mailto:tourteau.alain@orange.fr">tourteau.alain@orange.fr</a>
VIPLÉ	Eric	37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 06.24.48.64.55 <a href="mailto:fo.viple-eric@sfr.fr">fo.viple-eric@sfr.fr</a>
WEDEUX	Etienne	37000 TOURS	Conseiller de vente PL CFDT	Tél : 06.78.48.37.87 <a href="mailto:etienne.wedoux@wanadoo.fr">etienne.wedoux@wanadoo.fr</a>

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-13-002

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
Société SOMAT pour son enseigne Suzuky à Chambray  
les Tours et Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 11 juin 2019 par la société SOMAT pour son enseigne SUZUKI située 211 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE et 82 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS, afin d'employer des salariés les dimanches 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

APRES consultation du Conseil Municipal de Saint-Cyr-Sur-Loire et de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,

SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches **16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019**, présentée par la société SOMAT pour son enseigne SUZUKI située 211 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE et 82 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-11-007

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical à la  
Société Esos Automobiles pour l'enseigne Hyundai à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 25 mai 2019 par la société EOS AUTOMOBILES pour son enseigne HYUNDAI située 146 avenue André Maginot 37100 TOURS, afin d'employer des salariés les dimanches 16 juin et 13 octobre 2019, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,  
APRES consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,  
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,  
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches **16 juin et 13 octobre 2019**, présentée par la société EOS AUTOMOBILES pour son enseigne HYUNDAI située 146 avenue André Maginot 37100 TOURS **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-04-003

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société SOGEA Nord Ouest TP à Saint  
Avertin

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 28 mai 2019 par la société SOGEA NORD-OUEST TP, Centre de Tours – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 Saint-Avertin, afin d'employer le dimanche 9 juin 2019, quatre salariés sur un chantier COFIROUTE – dans le cadre d'une inspection détaillée de la travée n° 9 du PI 154 sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps,  
APRES consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, SOLIDAIRES, UNSA et FSU, du MEDEF et de la CPME 37,  
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
CONSIDERANT que la réalisation de ce chantier nécessite que deux nacelles soient positionnées de part et d'autres des voies SNCF, de respecter les contraintes de la SNCF, sachant que l'intervention se situe en dessous de la voie ferrée et se déroulera le dimanche de 6h00 à 12h00,  
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi de quatre salariés présentée par la société SOGEA NORD-OUEST TP, Centre de Tours – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 Saint-Avertin pour le dimanche 9 juin 2019 est accordée pour Messieurs Franck RIVET, Guilherme ALVES, Adrien LE CAM et Stéphane COUDRAY.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront valorisées à 100%.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 4 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-11-009

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
Société L. Warsemann pour l'enseigne Skoda à Saint Cyr  
sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 27 mai 2019 par la société L. WARSEMANN Auto 37 pour son enseigne ŠKODA située 294 bd Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, afin d'employer des salariés les dimanches 16 juin et 13 octobre 2019, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,  
APRES consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,  
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,  
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches **16 juin et 13 octobre 2019**, présentée par la société L. WARSEMANN Auto 37 pour son enseigne ŠKODA située 294 bd Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-11-008

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
Société Renault Retail Groupe à Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 22 décembre 2018 par la société RENAULT RETAIL GROUP pour ses enseignes Renault situées rue Albert Einstein 37100 Tours et 34 rue Mickaël Faraday 37170 CHAMBRAY LES TOURS, afin d'employer des salariés les dimanches 16 juin et 13 octobre 2019, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,  
APRES consultation du Conseil Municipal de Tours et de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,  
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,  
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches **16 juin et 13 octobre 2019**, présentée par la société RENAULT RETAIL GROUP pour ses enseignes Renault situées rue Albert Einstein 37100 Tours et 34 rue Mickaël Faraday 37170 CHAMBRAY LES TOURS **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-13-003

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
Société Touraine Automobiles pour son enseigne Opel à  
Chambray les Tours et Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 11 juin 2019 par la société TOURAINE AUTOMOBILES pour son enseigne OPEL située 211 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE et 82 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS, afin d'employer des salariés les dimanches 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

APRES consultation du Conseil Municipal de Saint-Cyr-Sur-Loire et de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,

SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches **16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019**, présentée par la société TOURAINE AUTOMOBILES pour son enseigne OPEL située 211 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE et 82 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-11-010

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
Société Warsemann Occasions Tours à Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 25 mai 2019 par la société WARSEMANN OCCASIONS TOURS située 282 bd Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, afin d'employer des salariés les dimanches 16 juin et 13 octobre 2019, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,  
APRES consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,  
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,  
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches **16 juin et 13 octobre 2019**, présentée par la société WARSEMANN OCCASIONS TOURS située 282 bd Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICEL 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-13-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical,  
Société GGT pour les enseignes Peugeot à Amboise,  
Chambray les Tours, Chinon et Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 11 juin 2019 par la société GGT pour son enseigne PEUGEOT située 215 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, 236 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY LES TOURS, Route de Tours - ZAC de la Plaine des Vaux 37500 CHINON et 17 avenue Emile Gounin 37400 AMBOISE afin d'employer des salariés les dimanches 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur, APRES consultation du Conseil Municipal de Saint-Cyr-Sur-Loire et de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,  
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,  
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches **16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019**, présentée par la société GGT pour son enseigne PEUGEOT située 215 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, 236 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY LES TOURS, Route de Tours - ZAC de la Plaine des Vaux 37500 CHINON et 17 avenue Emile Gounin 37400 AMBOISE **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-11-004

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical,  
Société Retail Tours pour son enseigne Citroën à  
Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 20 juillet 2018 par la société RETAIL TOURS pour ses enseignes Citroën situées 20 avenue Gustave Eiffel 37100 Tours et 85 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS, afin d'employer des salariés les dimanches 16 juin et 13 octobre 2019, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,  
APRES consultation du Conseil Municipal de Tours et de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,  
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,  
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches **16 juin et 13 octobre 2019**, présentée par la société RETAIL TOURS pour ses enseignes Citroën situées 20 avenue Gustave Eiffel 37100 Tours et 85 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-14-003

Arrêté portant modification d'un agrément d'un organisme  
de services à la personne - O2 Tours Sud à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
N° SAP 494311418- « O2 Tours Sud » à Tours

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;  
Vu l'agrément du 15/05/2017 accordé à l'organisme O2 Tours Sud;  
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 15 février 2019, par Madame Laura BARRIER en qualité de Responsable ;  
La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément de l'organisme « O2 Tours Sud », dont l'établissement principal est situé « 241 Rue Edouard Vaillant 37000 TOURS », accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2017 porte également, à compter du 14 juin 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (37)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

ARTICLE 2 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 3 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 4 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Tours, le 14 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-25-004

Décision portant renouvellement de l'agrément d'un service  
de santé au travail - A.P.S.T. 37 à Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Décision portant renouvellement de l'agrément d'un service de santé au travail – APST37 à Chambray les Tours**

VU le titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-11 et D. 4622-48 à 52 ;  
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service de santé au travail APST37 sis 2, avenue du professeur Minkowski à CHAMBRAY LES TOURS (37170) et reçue le 27 février 2019 ;  
VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément ;  
VU l'avis de l'inspectrice du travail en date du 21 juin 2019 ;  
VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 24 juin 2019 ;

Considérant que l'agrément précédent du service de santé au travail arrive à échéance à la date du 30 juin 2019 ;  
Considérant que le service interentreprises de santé au travail APST37 a une compétence géographique couvrant le département d'Indre et Loire et une compétence multisectorielle à l'exception du BTP ;  
Considérant que l'article 25-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que le service de santé au travail interentreprises doit respecter 3 critères :

- répondre à un objectif d'intérêt général,
- présenter un mode de fonctionnement démocratique,
- respecter les règles de nature à garantir la transparence financière.

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier de l'APST37 que les engagements demandés lors du dernier agrément ont été respectés :

- 1- La gouvernance du service de santé au travail a été améliorée, notamment :
  - les statuts ont été modifiés afin de respecter les dispositions du code du travail,
  - le poste de trésorier est aujourd'hui pourvu, après de longs mois de vacance,
  - les anciens articles 14 et 17 des statuts indiquant que « le Conseil d'administration délègue tous pouvoirs à son Président » ont été supprimés.
- 2- Le président est en activité.
- 3- La composition de la Commission de Contrôle est valide.

Considérant que le nombre de poste d'IPRP à la CMT est insuffisant au regard de leur nombre dans le service ; qu'il conviendra d'améliorer le fonctionnement de la CMT en rééquilibrant la répartition des sièges en son sein ;

Considérant enfin que pour assurer les missions en santé au travail dans les années futures malgré les départs en retraite prévisibles, il conviendra de maintenir les effectifs médicaux au niveau actuel et d'augmenter le ratio nombre d'infirmiers du travail/ médecin du travail en équivalent temps plein en fixant un plan de recrutement sur 5 ans ;

En conséquence,

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un agrément est délivré pour cinq ans du 30 juin 2019 au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : Un plafond de 5 000 salariés est fixé pour les effectifs attribués aux équipes santé travail.

ARTICLE 3 : Un plafond de 10 médecins du travail est fixé pour chaque secteur médical.

ARTICLE 4 : Le Président de l'APST37 adressera chaque année au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

ARTICLE 5 : Le médecin inspecteur du travail, le responsable de l'unité départementale de l'Indre et Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, l'agent de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2019.

P/Le Directeur régional par intérim,  
La Directrice régionale adjointe,  
Nadia ROLSHAUSEN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-24-004

Décision relative à l'intérim de la section 22 de l'Unité de  
Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°20 du 14 janvier 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 24 juin jusqu'au 28 juillet 2019 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 24 juin 2019  
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-05-28-003

Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section  
22 de l'Unité de Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°20 du 14 janvier 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 28 mai jusqu'au 23 juin 2019 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 28 mai 2019  
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-03-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Arnaud BARRIER à Fondettes

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 843666140 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 1<sup>er</sup> juin 2019, par « Monsieur Arnaud BARRIER » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « BARRIER Arnaud » dont l'établissement principal est situé « 11 Allée Paul Eluard 37230 FONDETTES » et enregistré sous le N° SAP843666140 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,  
Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-03-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Paul DECROCK à  
L'Ile Bouchard

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 842560310 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 15 mai 2019, par « Monsieur Paul Decrock » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « *DECROCK Paul* » dont l'établissement principal est situé « 4 rue Pasteur 37220 L ILE BOUCHARD » et enregistré sous le N° SAP842560310 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-05-28-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Alentours à Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 447800079 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 27 mai 2019, par « Monsieur Mickael Lefevre » en qualité de « cogérant », pour l'organisme « Alentours » dont l'établissement principal est situé « 16 avenue de Bordeaux 37170 CHAMBRAY LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP447800079 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-03-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Arnaud LEOTURE - Arnaud, Sport, Santé à  
Cérelles

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP **850315268** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 28 mai 2019, par « Monsieur Arnaud Leoture » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Leoture Arnaud " Arnaud 'Sport Santé " dont l'établissement principal est situé « 55 rue des Comailleres 37390 CERELLES » et enregistré sous le N° SAP850315268 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-05-28-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Mère Services à Bossay sur Claise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 832426480 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 23 mai 2019, par « Monsieur Rodolphe MERE » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « MERE SERVICE » dont l'établissement principal est situé « 2 Lachalantonnerie 37290 BOSSAY SUR CLAISE » et enregistré sous le N° SAP832426480 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-14-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - O2 Tours Sud à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 494311418 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 16 juillet 2018 à l'organisme O2 Tours Sud;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 26 mars 2014;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 15 février 2019, par « Madame Laura BARRIER » en qualité de « Responsable », pour l'organisme « O2 Tours Sud » dont l'établissement principal est situé « 241 Rue Edouard Vaillant 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP494311418 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-06-14-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personnes - O2 Tours Nord à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 494282700 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 10 août 2018 à l'organisme O2 Tours Nord;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 25 mars 2019, par « *Madame Dominique PETITJEAN* » en qualité de « Responsable d'Agence », pour l'organisme « *O2 Tours Nord* » dont l'établissement principal est situé « *241 RUE EDOUARD VAILLANT 37000 TOURS* » et enregistré sous le N° SAP494282700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN